

- **Le Léguer**, dans l'agglomération de LANNION, entre le pont de Kermaria et le pont de Sainte-Anne.
- **Le Min-Ran**, affluent du Léguer, communes de PLOUBEZRE et PLOULEC'H,
  - sur une distance de 50 mètres de la rive droite à l'aval de la crête du déversoir située au niveau de l'entrée du bief de Kergomar jusqu'à la partie crevée du bief de Rosalic, commune de PLOUBEZRE, section F2,
  - sur une distance de 50 mètres de la rive gauche à l'aval de la crête du déversoir située au niveau de l'entrée du bief de Kergomar jusqu'au regard de la partie crevée du bief de Rosalic, commune de PLOULEC'H, section C2.
- **Le Saint-Ethurien**, commune de VIEUX MARCHE, depuis l'aval du Moulin Neuf (route Vieux Marché/Lannion), jusqu'à sa confluence avec le Léguer.
- **Le Douron**, pour la section située sur la commune de PLESTIN LES GREVES, délimitée à l'amont par la crête du barrage de la scierie BOURHIS, à l'aval par la grille du canal de fuite de la minoterie CORROUGE, sur la moitié droite du lit de la rivière, y compris tous canaux d'amenée, de fuite et de décharge.
- **Le Trieux**, du pont de la route du port, commune de PONTRIEUX, limite aval, à la crête du déversoir du Moulin de Richel, commune de PONTRIEUX, limite amont (canaux d'amenée, de fuite et de décharge compris).
- **Le Trieux**, au lieu-dit Pont-Caffin, entre le pont et le barrage.
- **Le Trieux**, Goas Vinilic, sur 50 mètres en aval de Goas Vinilic, et sur 50 mètres de part et d'autre du musoir aval de Goas Vinilic, commune de QUEMPEL-GUEZENEC.
- **Le Leff**, du barrage du Houel au pont du Houel, D 15, et sur 50 mètres en aval du pont du Houel, D 15.
- **L'Arguenon**, commune de PLANCOET, sur 150 mètres en aval et 50 mètres en amont du barrage anti-marée, et sur 50 mètres en aval du déversoir de l'ancien moulin Cocheril.

## II Protection des carnassiers (brochet et sandre)

- **L'Arguenon**, commune de JUGON LES LACS, sur la zone de frayère à brochet aménagée en queue de la retenue de Lorgeril (400 mètres environ balisés).
- **La Rance**, sur la zone de reproduction naturelle aménagée pour le brochet en amont de la retenue de Rophémel (zone clôturée et balisée).
- **La retenue de Saint-Connogan**, commune de GLOMEL, depuis le chemin vicinal n°3 jusqu'au chemin vicinal n° 7 (aval du pont), sur une distance de 1500 mètres, pour une superficie de 16 hectares.
- **La retenue de Guerlédan**, sur la zone de frayère aménagée à Port Braz, anse de Landroannec, (zone délimitée par panneaux).
- **Le canal de Nantes à Brest**, sur l'ensemble des zones de frayères aménagées par la fédération sur les annexes du canal (zones délimitées par panneaux).

- **La retenue de Saint-Barthélémy** sur le Gouët, commune de LA MEAUGON :
  - sur la frayère à brochet aménagée en queue du barrage.
  - sur l'anse de l'Épinat, (commune de LA MÉAUGON), de la confluence avec le ruisseau du Gourgou sur une distance de 150 mètres de part et d'autre de l'anse (parcours balisé).
- **L'Étang du Val**, commune de BOBITAL, sur la zone de frayère à brochet aménagée.
- **Le canal d'Ille et Rance**, sur l'ancien bras de la Rance, en rive droite du bief du Mottay, jusqu'au déversoir de Boutron.
- **Le Guébriand**, commune de PLUDUNO, sur 400 mètres en amont de la queue de l'étang du Guébriand (parcours balisé).
- **Le Gouessant**, commune de MORIEUX, de la cascade des Ponts-Neufs, limite amont, au viaduc de la voie verte, limite aval.
- **Le Gouessant**, commune de LAMBALLE, sur 50 mètres en aval du clapet de l'étang de la ville Gaudu.

### III. Protection de la truite

- **Affluents du Leff :**
  - Le Kerhamon, de sa source à sa confluence avec le Leff.
  - Le Cordia, de sa source à sa confluence avec le Leff.
  - Le Roz, du bourg de GOMMENECH à la confluence avec le Leff.
  - Le Dourmeur, de l'étang de la Granville à la confluence avec le Leff, commune de BRINGOLO.
  - Le Languidoué, de sa source au lieudit Kerstang, communes de TREGUIDEL et PLEGUIEN.
  - Le Goazel, du pont de Pontorson au pont de Traou, commune de GOMMENECH.
- **Affluents de l'Arguenon :**
  - Le ruisseau de la Ville-Jéhan, de la source à la Bernaie, commune de PLENEE-JUGON.
  - Le ruisseau de Boquen et ses affluents, de la source à la route de l'Abbaye, commune de PLENEE-JUGON.
  - Le bief du Margaro, de la crête du déversoir du Margaro à la confluence du bief avec l'Arguenon, commune de PLENEE-JUGON et de SEVIGNAC.
  - Le Gouessant :
    - en amont du moulin de la Chaussière jusqu'au plan d'eau de Saint-Trimoël, communes de SAINT-TRIMOËL et de SAINT-GLEN.
- **Affluent du Lié :**
  - Le ruisseau des Hardiais, dans sa totalité, commune de LANGAST.
- **Affluent du Blavet :**
  - Le Loc'h, du pont de Goaz Vilin à la confluence avec la retenue de Kerné-Uhel, commune de PEUMERIT-QUINTIN.
- **Affluent de l'Hyères :**
  - Le ruisseau de Pont-Hellou et ses affluents, de la source au pont du moulin de Kermabiliou, commune de SAINT-SERVAIS.

#### IV. Sécurité liée aux barrages

- **La retenue de Kerné-Uhel**, depuis le barrage jusqu'à la passerelle, et depuis la ligne de bouées jusqu'au barrage.
- **La retenue de Saint-Barthélémy** sur le Gouët, depuis la ligne de bouées flottantes jusqu'au barrage et le Gouët sur 50 mètres en aval du barrage.
- **La retenue de l'Arguenon** , commune de PLEVEN-PLOREC, depuis la ligne de bouées flottantes jusqu'au barrage, et l'Arguenon sur 180 mètres en aval du barrage.
- **La retenue de l'Arguenon** , commune de JUGON-LES-LACS, de la ligne de bouées située en amont de l'ouvrage de Lorgeril (limite amont) jusqu'à 20 mètres en aval de l'ouvrage de Lorgeril (limite aval).
- **Le Gouessant**, commune de MORIEUX, en aval du barrage de Pont-Rolland.
- **Le Blavet**, sur 300 mètres en aval du barrage de Guerlédan.
- **La Rance**, sur 300 mètres en aval du barrage de Rophémel.
- **Le Frémur**, commune de BEAUSSAIS-sur-mer, sur 50 mètres en aval du barrage de l'étang du Bois Joli,

#### B Réserves temporaires

##### Protection des frayères à sandre du 28 janvier 2019 au 14 juin 2019

- **L'Étang de Jugon les Lacs**, commune de JUGON LES LACS, en rive droite, la zone délimitée entre la rive et la ligne de bouée située à 200 mètres en amont de la passerelle traversant le lac. Cette réserve s'inscrit dans le cadre de l'expérimentation de mise en place de frayères artificielles pour le sandre.
- **La retenue de Saint-Barthélémy**, commune de SAINT-DONAN, en amont de la ligne de bouées posées par l'AAPPMA entre La Chesnaye, commune de SAINT-DONAN, et La Plesse, commune de PLOUFRAGAN.
- **La retenue de Guerlédan**, , sur les frayères à sandre, signalées sur les zones suivantes :
  - de la pointe de Lan Vojo à l'écluse n°137 des Forges incluse,
  - l'anse des Granges, commune de Caurel,
  - l'anse du Bois de Caurel, commune de Caurel,
  - l'anse de Landroanec, de la pointe de Porz Braz au chemin Porz Guer.

## ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA PÊCHE EN EAU DOUCE POUR L'ANNÉE 2019

### **Dispositions spécifiques applicables à certains plans d'eau et cours d'eau**

L'ensemble de ces parcours fait l'objet d'une information sur site, en particulier sur les limites.

La carte de pêche et cotisation pour la protection du milieu aquatique est obligatoire sur l'ensemble de ces parcours.

#### **I Parcours bénéficiant du label national « Découverte » :**

<ul style="list-style-type: none"><li>- Pêche de jour uniquement et à une canne ;</li><li>- Remise à l'eau immédiate de toutes les prises (récipients de conservation interdits) ;</li></ul>			
SITE	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Etang de la Grenouillère	SAINT-ANDRE-DES-EAUX	DINAN-EVRAN	Totalité
Etang du Vau de Hy	JUGON-LES-LACS	JUGON-LES-LACS	Totalité
Etang des Tanneries	CAULNES	CAULNES	Totalité
Petit étang du Val de Landrouët	MERDRIGNAC	MERDRIGNAC	Totalité
Etang du Pré-Rolland	PLANCOËT	PLANCOËT	Totalité
Etang de Guemadec	PLENEUF-VAL-ANDRE	LAMBALLE	Totalité
Etang de Compostal	ROSTRENEN	ROSTRENEN	Totalité

#### **II Réservoirs « brochet » parcours destinés à promouvoir la pêche du brochet aux leurres artificiels :**

<ul style="list-style-type: none"><li>- Pêche de jour exclusivement aux leurres artificiels munis d'hameçons sans ardillons (ou ardillons écrasés) ;</li><li>- Remise à l'eau de tous les brochets capturés.</li></ul>			
SITE	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Retenue de Lorgeril	JUGON-LES-LACS	JUGON-LES-LACS	Totalité
Etang de La Martyre	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE	MÛR-DE-BRETAGNE	Totalité
Etang du Rocleu	MAËL-PESTIVIEN	LANRIVAIN	Totalité

#### **III Parcours destinés à la pêche au coup ou à l'anglaise de la carpe et des gros cyprinidés :**

<ul style="list-style-type: none"><li>- Pêche de jour exclusivement à une canne,</li></ul>			
SITE	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
L'étang des Planches	JUGON-LES-LACS	JUGON-LES-LACS	Totalité
L'étang de Perrigault	HEMONSTOIR	LOUDEAC	Totalité
L'étang de Saint-Bihy	SAINT-BIHY	SAINT-BRIEUC	Totalité

#### IV Pêcheries de truites :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- pêche de jour à une ligne dans les conditions réglementaires générales,</li> <li>- pêche interdite les vendredis non fériés ;</li> <li>- amorçage interdit ;</li> <li>- conservation maximum de 5 poissons par pêcheur et par jour ;</li> <li>- outre la carte de pêche, ticket supplémentaire obligatoire à retirer dans les dépôts locaux.</li> </ul>			
SITE	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Etang des Douves*	CORLAY	CORLAY	Totalité
Etang de Lantic	LANTIC	SAINT-BRIEUC	Totalité
Etang des Bignons	SAINT-HERVE	UZEL	Totalité
Etang de Saint-Maden	SAINT-MADEN	PLOUASNE	Totalité
Etang de la Roche	SAINT-POTAN	PLANCOET	Totalité
Etang de Beaucours *	St-NICOLAS-DU-PELEM	St-NICOLAS-DU-PELEM	Totalité

\*Ticket supplémentaire dans les dépôts locaux sur les étangs des Douves et de Beaucours.

#### V Parcours destinés à la pêche à la mouche artificielle fouettée (parcours « mouche ») :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pêche à la mouche artificielle fouettée exclusivement ;</li> <li>- Hameçons sans ardillon ou ardillon écrasé obligatoires ;</li> <li>- Remise à l'eau immédiate des prises capturées.</li> </ul>					
COURS D'EAU	SITE	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES AMONT	LIMITES AVAL
Le Léguer	Kernansquillec	TREGROM et BELLE-ENTERRE (rive droite) PLOUNEVEZ-MODEC (rive gauche)	LE LEGUER	200 mètres en aval de l'ancien seuil de Milin Nevez	100 mètres en aval de l'ancien barrage
Le Léguer	Tonquédec *	TONQUEDEC (rive droite) PLOUBEZRE (rive gauche)	LE LEGUER	Passerelle de kergrist	Pont de Tonquédec
Le Léguer	Le Losser *	LE VIEUX MARCHÉ (rive gauche) PLUZUNET (rive droite)	LE LEGUER	Pont de Kervern	Pont du Losser
L'Hyères	Kerdaguet	CARNOËT et DUAULT	CALLAC	Pont de Kerdaguet	Triskalia
Le Trieux	Pont Cafin	SAINT-ADRIEN	GUINGAMP	Pont Guialou	Pont de Cafin (route de Bourbriac)
Le Leff	Kerpointel	TRESSIGNAUX (rive droite) GOUDELIN (rive gauche)	LANVOLLON	500 mètres en amont du moulin de Kerpointel	Pont de la route de Tressignaux-Goudelin
Le Gouët	Bas Gouët	LA MEAUGON (rive gauche) PLOUFRAGAN (rive droite)	SAINT-BRIEUC	Le barrage actuel	L'ancien barrage
Le Gouët	La Bruyère	LE FOEIL SAINT-BRANDAN	SAINT-BRIEUC	Limite amont du domaine de la Bruyère	Limite aval du domaine de la Bruyère
La Rance	Pont de La Chèze	PLUMAUGAT	CAULNES	Passerelle en béton (poteau électrique) commune de Lanrelas	Pont de La Chèze

\*Parcours de Tonquédec et du Losser, sur Le Léguer: remise à l'eau immédiate des prises obligatoire sauf pour le saumon (réglementation générale liée au TAC).

**VI Parcours destinés à la pêche à la mouche artificielle fouettée et aux leurres artificiels :**

- Pêche à la mouche artificielle fouettée ou aux leurres artificiels exclusivement ;
- Hameçons simples sans ardillon ou ardillon écrasé obligatoires ;
- Remise à l'eau immédiate des prises.

COURS D'EAU	SITE	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES AMONT	LIMITES AVAL
l'Arguenon	Le champ de course	PLENEE-JUGON	PLENEE-JUGON	Pont du champ de course	Confluence avec le Quilloury
l'Arguenon	Le Quilloury	PLENEE-JUGON	PLENEE-JUGON	Pont de la RD 59	Pont de la carrière de Gouviard
L'Evron	Le Pont de la rue	COËTMIEUX	LAMBALLE	Pont de la Rue	Pont de la D 46
Le Frémur	Pont de Montbran	HENANBHIEN PLEBOULLE	LAMBALLE	Pont du Gâvre	Pont de Montbran
Le Guinguenoual	Guinguenoual	PLEBOULLE HENANBHIEN	LAMBALLE	500 mètres au-dessus de la confluence avec le Frémur	Confluence avec le Frémur
L'Islet	Quélard	FREHEL	LAMBALLE	D786 (Erquy-Plurien)	Limite de la mer
Le Gouessant	La Ville Drun	NOYAL PLESTAN	LAMBALLE	Pont de la Ville Drun (communes de Plestan et Maroué)	Pont de la RN 12 (communes de Noyal et Lamballe)

**VII Parcours expérimental (fenêtre de capture) du Trieux :**

**Parcours expérimental (fenêtre de capture) du Trieux :**

Taille de conservation entre 23 et 28 centimètres

Toutes techniques de pêche – hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé obligatoire

Nombre de capture autorisé : 2 truites/pêcheur/jour

Cours d'eau	site	communes	AAPPMA	Limite amont	Limite aval
Trieux	Moulin de Kerhé	PABU et SQUIFFIEC	GUINGAMP	Moulin de Kerhé	Pont D32

**VIII Réservoir fédéral de pêche à la mouche de l'Etang Neuf (commune de SAINT-CONNAN) :**

**Réservoir fédéral de pêche à la mouche de l'Etang Neuf (commune de SAINT-CONNAN)**

La pêche de la truite arc-en-ciel est autorisée sur le réservoir de pêche à la mouche de l'Etang Neuf dans le cadre du règlement interne approuvé par la Fédération de pêche.



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques  
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
concernant la remise en état de passages busés sur cours d'eau et  
le curage de fossés

Commune de PLELAUFF

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement notamment son livre II, articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 171-6 à 8, L. 173-1, L. 216-3 et R. 214-1 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu, le 17 septembre 2018, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présenté par Monsieur Thomas BOLORE, enregistré sous le n° 22-2018-00144 et relatif à la remise en état de passages busés sur le cours d'eau s'écoulant dans la parcelle WS 21 en PLELAUFF, d'une part, et au curage et au busage de fossés dans cette même parcelle, d'autre part ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de Monsieur Thomas BOLORE (maître d'ouvrage) sur le projet d'arrêté que la DDTM lui a transmis le 20 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'un cours d'eau est caractérisé par trois critères cumulatifs : la présence et la permanence d'un lit mineur naturel à l'origine, un débit suffisant une majeure partie de l'année et l'alimentation par une source ;

CONSIDERANT les critères jurisprudentiels complémentaires utilisés : la présence de berges et d'un lit au substrat spécifique, la présence de vie aquatique et la continuité amont-aval ;

.../...



CONSIDERANT que l'écoulement Est dans la parcelle WS 21 en PLELAUFF présente les caractéristiques d'un cours d'eau sur une longueur de 140 mètres depuis la confluence avec le ruisseau s'écoulant à l'Ouest ;

CONSIDERANT que l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, visé ci-dessus, interdit le remblai, le drainage et le creusement des zones humides ;

CONSIDERANT que le curage de fossés en zone humide accentue leur caractère drainant ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE et du SAGE Blavet et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## AR R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Thomas BOLORE de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la remise en état de passages busés sur le cours d'eau s'écoulant dans la parcelle WS 21 en PLELAUFF, d'une part, et le curage de fossés dans cette même parcelle, d'autre part.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

## ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le maître d'ouvrage doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont téléchargeables sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

## ARTICLE 3 : Prescriptions relatives aux cours d'eau

Un ruisseau s'écoule en bordure Ouest de la parcelle WS 21 et l'écoulement à l'Est présente les caractéristiques d'un cours d'eau sur une longueur de 140 mètres depuis sa confluence avec le ruisseau.

Les buses, à poser dans les deux cours d'eau cités ci-dessus, doivent être positionnées avec moins de 1 % de pente de façon à ne pas créer de seuil. Le radier des ouvrages doit être enterré sur une profondeur minimale de vingt centimètres (20 cm) sous le lit mineur du cours d'eau, afin de reconstituer le lit naturel de cours d'eau à l'intérieur de ceux-ci.

Le diamètre des buses est supérieur à 800 millimètres pour le cours d'eau Ouest, et est supérieur à 600 millimètres pour le cours d'eau Est.

Le nettoyage des berges du cours d'eau est limité à l'entretien de la végétation et au retrait d'embâcles, sans impacter le lit mineur du cours d'eau.

Les travaux en cours d'eau sont interdits du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

## ARTICLE 4 : Prescriptions relatives aux zones humides

La parcelle WS 22 présente les caractéristiques pédologiques et botaniques d'une zone humide.

Les travaux de curage des fossés sont interdits par l'arrêté du 2 août 2018 susvisé, car assimilés à du drainage de zone humide.

Le dégagement de la végétation et des souches doit être effectué sans approfondissement ni élargissement des fossés. Une zone tampon, destinée à empêcher le rejet direct au cours d'eau, est créée en amont de chaque exutoire de fossé.

## ARTICLE 5 : Modification des prescriptions

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du maître d'ouvrage vaut rejet.

## ARTICLE 6 : Droits de tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés aux articles L. 172-1 et L. 415-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, conformément à l'article L. 171-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de PLELAUFF.

Cet arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

#### ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de PLELAUFF dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérécourts citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

#### ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le maire de PLELAUFF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de PLELAUFF.

Fait à Saint-Brieuc, le 15 janvier 2013,

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

**Pierre BESSIN**



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté mettant en demeure  
Monsieur Philippe GODEST, domicilié à 22140 BEGARD,  
de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 16 août 1990 *déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection réglementaire autour de la prise au fil de l'eau sur le Jaudy au lieu-dit « pont Morvan » à COATASCORN, pour le compte du Syndicat des eaux du Jaudy.*

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à L.171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 août 1990 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection réglementaire autour de la prise au fil de l'eau sur le Jaudy au lieu-dit « pont Morvan » à COATASCORN, pour le compte du Syndicat des eaux du Jaudy ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 10 octobre 2018 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de Monsieur Philippe GODEST, au lieu-dit Le cosquer, sur la commune de 22140 BEGARD ;
- VU le courrier du 4 décembre 2018 et le rapport de manquement administratif en date du 3 décembre 2018, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 10 octobre 2018 en présence de l'exploitant a mis en évidence un épandage de lisier de porcs en zone sensible du périmètre de protection réglementaire sur le Jaudy.

CONSIDERANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

Monsieur Philippe GODEST, sis « Le cosquer », sur la commune de 22140 BEGARD est mis en demeure de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation la réglementation, telle que définie par l'arrêté du 16 août 1990 sus visé.

### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe GODEST.

### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 16 janvier 2019,  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer  
PIERRE BESSIERE



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté mettant en demeure  
Monsieur Hervé KERSAC'H, domicilié à 22200 POMMERIT-LE-VICOMTE,  
de disposer d'un réseau de collecte et d'ouvrages de stockage des effluents étanches.

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à 171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 30 novembre 2018 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de Monsieur Hervé KERSAC'H, au lieu-dit Rugily, sur la commune de 22200 POMMERIT-LE-VICOMTE ;
- VU le courrier du 12 décembre 2018 et le rapport de manquement administratif en date du 10 décembre 2018, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;



CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 30 novembre 2018 en présence de l'exploitant a mis en évidence la non-conformité de l'étanchéité du réseau de collecte et des ouvrages de stockage des effluents d'élevage produits sur l'exploitation.

CONSIDERANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

Monsieur Hervé KERSAC'H, sis « Rugily », sur la commune de 22200 POMMERIT-LE-VICOMTE est mis en demeure de disposer sur son exploitation **avant le 30 novembre 2019** de capacités de stockage suffisantes et étanches pour le cheptel bovin, afin de respecter la réglementation, telle que définie par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Hervé KERSAC'H.

### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

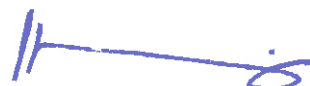
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site.

### ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 16 janvier 2019,





PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale  
des territoires et de la mer

service  
environnement

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement relative au plan d'épandage des boues  
issues de la station d'épuration de  
BROONS**

Dinan Agglomération

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance - Frémur - Baie de Beausseis approuvé le 9 décembre 2013 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon - Baie de la Fresnaye approuvé le 15 avril 2014 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de BROONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 16 juillet 2018, complétée le 10 septembre 2018 et le 10 décembre 2018 par courrier, présentée par le président de Dinan Agglomération et enregistrée sous le n° 18/110 boues et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de BROONS ;

CONSIDERANT l'observation du maître d'ouvrage reçue le 14 janvier 2019 sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 21 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les communes de BROONS, SEVIGNAC et TREMEUR sont situées en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues de la station d'épuration doit être encadré ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les capacités de stockage en fonction des pratiques agronomiques d'épandage, et des effets climatiques annuels ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## AR R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au président de Dinan Agglomération, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de BROONS.

Ces travaux relèvent de la rubrique présentée ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2°	<p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an</li> </ul>	déclaration

#### ARTICLE 2 : Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, soit compte-tenu des effets climatiques annuels, une autonomie de 10 mois minimum.

Un silo de capacité de 800 m<sup>3</sup> et une poche souple à 250 m<sup>3</sup> sont présents sur la station d'épuration.

Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épandages réalisés, la capacité de stockage disponible.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

#### ARTICLE 3 : Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Épandage	Incinération	Compostage	Autres
Filières principales	100 %			
Filières alternatives				Centre enfouissement Groupe Séché à CHANGE (53)

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

#### ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

	Année n	Année n+1
Tonnes de matière sèche épandue- (hors chaux)	< 32	< 32
Valeur agronomique des boues	4 analyses/an	2 analyses/an
Eléments-traces	2 analyses/an	2 analyses/an
Composés organiques	1 analyse/an	/

#### ARTICLE 5 : Documents de suivi

##### 5-1 - Programme prévisionnel annuel d'épandage et bilan agronomique annuel des épandages réalisés

###### a) Programme prévisionnel annuel d'épandage

Il doit être établi par le producteur de boues en accord avec les agriculteurs et comprend :

- pour les parcelles réceptrices :
  - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles ;
  - des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 concernés par la campagne d'épandage ;
  - une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique... ) ;
  - les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale... ) ;
  - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues à épandre ;
- une synthèse des quantités d'éléments fertilisants de toute nature à apporter par type de culture et pour chaque agriculteur (correspondant à la synthèse du plan prévisionnel de chacun ) :
  - type de culture, surface, rendement ;
  - apports prévisionnels/ha : type d'effluents ou engrais, quantité, valeur unitaire ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage doit permettre de justifier la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation dans le respect de l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

#### **b) Bilan agronomique des épandages réalisés dans l'année**

Il doit comporter :

- l'identification des parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- une synthèse du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants de toute nature et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale correspondant à la synthèse du cahier de fertilisation de chaque agriculteur ;
- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles où se situent les points de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

#### **5-2 - Registre d'épandage**

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM), régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates des prélèvements et des mesures, et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### 5-3 - Transmission

Le producteur de boues adresse à la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) :

- \* avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le bilan agronomique de l'année N-1 et la synthèse du registre des épandages de l'année N-1 (ces deux documents peuvent être fusionnés) ;
- \* avant le 31 mars de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage de l'année N correspondant a minima aux épandages prévus jusqu'au 31 août de l'année N ;
- \* avant le 31 juillet de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage correspondant aux épandages prévus après le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N (si non déposé au 31 mars).

Dès que les modules seront développés dans l'application SILLAGE, ces documents seront dématérialisés et saisis directement dans cette application par le producteur de boues.

#### ARTICLE 6 : Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, au programme d'action régional directive nitrates en vigueur et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par l'agriculteur.

#### ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale de 165,03 ha sur les communes de BROONS, SEVIGNAC, TREMEUR sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2018-0021 dans la plateforme SILLAGE.

#### ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m<sup>2</sup> sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

#### ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de BROONS est abrogé.

#### ARTICLE 11 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

#### ARTICLE 12 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 13 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie des communes de BROONS, SEVIGNAC et TREMEUR pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance-Frémur-Baie de Beaussais, Arguenon-Baie de la Fresnaye et au siège de Dinan Agglomération.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

#### ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de BROONS, SEVIGNAC et TREMEUR dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les maires de BROONS, SEVIGNAC et TREMEUR et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de BROONS, SEVIGNAC et TREMEUR et au siège de Dinan Agglomération.

Fait à Saint-Brieuc, le 17 janvier 2019,

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de BROONS**

**Gisement et caractéristiques des boues épandues**

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	2 720
Phosphore	kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	1 806

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous. Considérant les variations interannuelles des assolements des exploitations, ces apports correspondent à une moyenne par exploitation calculée sur 5 ans. La variation annuelle tolérée par exploitation en terme d'apport de N et P est fixée à plus ou moins 20 % par rapport à la moyenne indiquée ci-dessous, dès lors que le respect de l'équilibre de la fertilisation sur l'ensemble de la SAU de l'exploitant est démontré.

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
GAEC de Penhouet - BROONS	880	584
M. LE GUSQUET Michel - BROONS	715	475
M. RENOUEVEL Bertrand - BROONS	220	146
GAEC LEFEUVRE Alix - LANRELAS	905	601
<i>Total</i>	<i>2 720</i>	<i>1 806</i>

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités maximales
Matière sèche	t MS	30
Volume	m <sup>3</sup>	2 500
Siccité	%	1,2
C/N		3,67

**Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de BROONS**

Liste des agriculteurs :

M. RENOUEVEL Bertrand - La Passelière - 22250 BROONS

M. LE GUSQUET Michel - La Normandais - 22550 BROONS

GAEC DE PENHOUE (M. HAGUET Jérôme) - 16 Bas Penhouet - 22250 BROONS

GAEC LEFEUVRE Alix (M. LEFEUVRE Sylvain) - Guillerien - 22250 LANRELAS

Liste des parcelles concernées par l'épandage :

**Monsieur RENOUEVEL Bertrand**

Exploitation	N° parcelle	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Surf. tot.	Aptitudes				SPE	Cause d'exclusion
					Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0		
Renouvel Bertrand	03-01	Broons	ZC 126 à 128, 209	2,51	2,36			0,15	2,36	Habitations
<b>TOTAL</b>				<b>2,51</b>	<b>2,36</b>			<b>0,15</b>	<b>2,36</b>	

Nbre de parcelles : 1

**Monsieur LE GUSQUET Michel**

Exploitation	N° parcelle	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Surf. tot.	Aptitudes				SPE	Cause d'exclusion
					Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0		
Le Gusquet Michel	02-01	Broons	YD 64 à 67	6,57	6,48			0,09	6,48	Habitations
Le Gusquet Michel	02-02	Broons	YD 44	1,13	0,97			0,16	0,97	Habitations
Le Gusquet Michel	02-03	Broons	YD 46	1,28	1,28				1,28	
Le Gusquet Michel	02-04	Broons	YD 35 à 39, 242, 284	4,87	4,59			0,28	4,59	Habitations
Le Gusquet Michel	02-05	Broons	YD 193, 196, 198, 222, 276	6,67	6,04			0,63	6,04	Habitations
Le Gusquet Michel	02-06	Broons	YD 167 à 169, 176	5,04	4,42			0,62	4,42	Habitations
Le Gusquet Michel	02-07	Broons	YD 19 à 204, 238	1,91	1,40			0,51	1,40	Habitations
Le Gusquet Michel	02-08	Broons	YD 206, 208, 209	1,69	1,69				1,69	
Le Gusquet Michel	02-09	Broons	YD 161	1,83	1,61			0,22	1,61	Habitations
Le Gusquet Michel	02-10	Broons	YD 150, 151, 157	3,21	2,84			0,37	2,84	Habitations
Le Gusquet Michel	02-11	Broons	YD 215 à 217, 226	2,18	2,18				2,18	
Le Gusquet Michel	02-12	Broons	YD 70 à 72	3,28	3,28				3,28	
Le Gusquet Michel	02-13	Broons	ZY 1, 2, E 293, 294	2,28			2,28		2,28	
<b>TOTAL</b>				<b>41,94</b>	<b>36,78</b>		<b>2,28</b>	<b>2,88</b>	<b>39,06</b>	

Nbre de parcelles : 13

Monsieur HAGUET Jérôme

Exploitation	N° parcelle	Commune parcelle	Réf cadastrales	Surf tot	Aptitudes				SPE	Cause d'exclusion
					Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0		
GAEC de Penhouët	01-02	Broons	YD 58 à 61	4,46	4,03			0,43	4,03	Eau superficielle
GAEC de Penhouët	01-03	Broons	YD 244	0,20				0,20	0,00	Eau superficielle
GAEC de Penhouët	01-04	Broons	YD 23, 24, 26 à 28	1,93	1,73			0,20	1,73	Habitations
GAEC de Penhouët	01-05	Broons	YD 30, 31	2,26	2,02			0,24	2,02	Habitations
GAEC de Penhouët	01-06	Broons	YD 22	0,40	0,37			0,03	0,37	Eau superficielle
GAEC de Penhouët	01-07	Broons	YD 7, 260, 265, 266	2,87		1,35		1,52	1,35	Eau superficielle + Tiers
GAEC de Penhouët	01-08	Broons	YD 4	0,68	0,68				0,68	
GAEC de Penhouët	01-09	Broons	YD 1	1,61	0,85			0,76	0,85	Eau superficielle
GAEC de Penhouët	01-10	Sévignac	ZR 31, 32	0,54	0,54				0,54	
GAEC de Penhouët	01-11	Sévignac	ZR 49, 51, 52, 54, 56, 63	9,48	9,41			0,07	9,41	Habitations
GAEC de Penhouët	01-12	Broons	YD 219	0,70	0,70				0,70	
GAEC de Penhouët	01-13	Broons	YE 117	0,57	0,54			0,03	0,54	Habitations
GAEC de Penhouët	01-14	Broons	YE 90	1,15	1,14			0,01	1,14	
GAEC de Penhouët	01-15	Broons	YD 105	3,40		2,95		0,45	2,95	Eau superficielle
GAEC de Penhouët	01-16	Broons	YH 43	4,22	4,22				4,22	
GAEC de Penhouët	01-17	Broons	YC 114	0,90		0,55		0,35	0,55	Eau superficielle
GAEC de Penhouët	01-18	Sévignac	ZR 6, 7	2,56	1,94			0,62	1,94	Eau superficielle + Tiers
GAEC de Penhouët	01-19	Broons	ZY 8	1,76		1,76			1,76	
GAEC de Penhouët	01-20	Broons	YE 79, 80	0,54	0,54				0,54	
GAEC de Penhouët	01-21	Broons	YE 92, 112	1,78	1,78				1,78	
GAEC de Penhouët	01-22	Broons	YD 223 à 225, 228 à 233, 247	7,03	6,70			0,33	6,70	Habitations
GAEC de Penhouët	01-23	Broons	YC 100, 101, 128, 169, 170, 197	1,97	1,30			0,67	1,30	Habitations
GAEC de Penhouët	01-24	Broons	YC 44, 154	3,11	3,11				3,11	
GAEC de Penhouët	01-25	Broons	YC 150 à 152	1,53	1,53				1,53	
GAEC de Penhouët	01-26	Broons	YC 81 à 83	0,91	0,61			0,30	0,61	Habitations
GAEC de Penhouët	01-27	Broons	YC 94, 95	0,81	0,59			0,22	0,59	Habitations
GAEC de Penhouët	01-28	Broons	YC 135	1,14	0,81			0,33	0,81	Habitations
GAEC de Penhouët	01-29	Broons	YD 77 à 81	4,52	4,34			0,18	4,34	Habitations
GAEC de Penhouët	01-30	Broons	YD 75, 76	0,72	0,72				0,72	
GAEC de Penhouët	01-31	Broons	YD 62	0,72	0,72				0,72	
GAEC de Penhouët	01-32	Broons	YC 113	3,07	3,07				3,07	
GAEC de Penhouët	01-33	Broons	YC 110, 111, 113	2,49	1,92			0,57	1,92	Habitations
GAEC de Penhouët	01-34	Broons	YC 113	2,05	1,81			0,24	1,81	Eau superficielle
GAEC de Penhouët	01-35	Broons	YC 113	2,45	1,75			0,70	1,75	Eau superficielle + Tiers
GAEC de Penhouët	01-36	Broons	YC 11	2,45	2,36			0,09	2,36	Eau superficielle
GAEC de Penhouët	01-37	Broons	YC 9	0,44				0,44	0,00	Eau superficielle
GAEC de Penhouët	01-38	Broons	YC 10	0,47	0,42			0,05	0,42	Eau superficielle
GAEC de Penhouët	01-39	Broons	YC 12, 219	0,98	0,98				0,98	
GAEC de Penhouët	01-40	Broons	YC 12	2,60	2,09			0,51	2,09	Eau superficielle + Tiers
GAEC de Penhouët	01-41	Broons	YC 22	0,98	0,85			0,13	0,85	Eau superficielle
GAEC de Penhouët	01-42	Broons	YC 14	0,79	0,79				0,79	
GAEC de Penhouët	01-43	Broons	YC 21	0,52	0,20			0,32	0,20	Eau superficielle
GAEC de Penhouët	01-44	Broons	YC 25	0,73		0,71		0,02	0,71	Habitations
GAEC de Penhouët	01-45	Broons	YC 274	0,50				0,50	0,00	Habitations
GAEC de Penhouët	01-46	Broons	YC 118	0,46				0,46	0,00	Eau superficielle + Tiers
GAEC de Penhouët	01-47	Broons	YE 71	0,87	0,37			0,50	0,37	Habitations
GAEC de Penhouët	01-48	Broons	YD 243	0,45	0,45				0,45	
GAEC de Penhouët	01-49	Broons	YD 166	0,58	0,58				0,58	
GAEC de Penhouët	01-51	Broons	ZW 91	1,31	1,31				1,31	
GAEC de Penhouët	01-52	Broons	ZX 65	3,02	2,29			0,73	2,29	Habitations
GAEC de Penhouët	01-53	Broons	ZX 25	1,14	1,14				1,14	
GAEC de Penhouët	01-54	Broons	ZY 76	1,63	1,63				1,63	
GAEC de Penhouët	01-56	Broons	ZT 73	0,79	0,68			0,11	0,68	Habitations
GAEC de Penhouët	01-57	Broons	ZT 78	0,87	0,87				0,87	
GAEC de Penhouët	01-58	Broons	ZT 75, 76	0,79	0,32			0,47	0,32	Habitations
GAEC de Penhouët	01-59	Broons	ZT 82	0,33	0,33				0,33	
<b>TOTAL</b>				<b>97,23</b>	<b>77,13</b>	<b>7,32</b>		<b>12,78</b>	<b>84,45</b>	

Nbre de parcelles : 56

**Monsieur LEFEUVRE Sylvain**

Exploitation	N° parcelle	Commune parcelle	Réf cadastrales	Surf tot	Aptitudes				SPE	Cause d'exclusion
					Surface Apt 2	Surface Apt 1B	Surface Apt 1A	Surface Apt 0		
GAEC Lefeuvre Alix	04-01	Broons	ZC 126 à 128, 209	8,82	8,58			0,24	8,58	Habitations
GAEC Lefeuvre Alix	04-02	Broons	ZB 1, 2	2,04	2,04				2,04	
GAEC Lefeuvre Alix	04-03	Broons	ZC 30, 38 à 40, 166	3,26	3,26				3,26	
GAEC Lefeuvre Alix	04-05	Broons	ZC 161	1,13	1,13				1,13	
GAEC Lefeuvre Alix	04-07	Broons	YC 42	2,49	2,45			0,04	2,45	Habitations
GAEC Lefeuvre Alix	04-08	Broons	ZA 39	2,42	2,05			0,37	2,05	Habitations
GAEC Lefeuvre Alix	04-10	Trémeur	ZL 68, 70	0,92	0,92				0,92	
GAEC Lefeuvre Alix	04-12	Trémeur	ZL 75	3,98	3,98				3,98	
GAEC Lefeuvre Alix	04-13	Trémeur	ZL 78	1,13	1,13				1,13	
GAEC Lefeuvre Alix	04-15	Broons	ZL 15	2,87	2,71			0,16	2,71	Habitations
GAEC Lefeuvre Alix	04-16	Trémeur	ZL 59	0,80	0,80				0,80	
GAEC Lefeuvre Alix	04-17	Broons	ZC 17	2,04	2,04				2,04	
GAEC Lefeuvre Alix	04-18	Broons	YC 60, 339	3,54	3,52			0,02	3,52	
GAEC Lefeuvre Alix	04-19	Broons	ZL 136	4,55	4,55				4,55	
<b>TOTAL</b>				<b>39,99</b>	<b>39,16</b>			<b>0,83</b>	<b>39,16</b>	

**Nbre de parcelles : 14**



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Secrétariat général  
Pôle risques sécurité

Unité sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
relatif à la désignation d'une chargée de mission  
auprès des usagers d'engins deux roues motorisés

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la circulaire du délégué interministériel à la sécurité routière aux Préfets du 8 juillet 2016 portant sur l'organisation du réseau des chargés de mission deux roues motorisés ;

VU le document général d'orientations (DGO) 2018-2022 définissant les enjeux locaux ;

VU la lettre de démission de Monsieur Philippe LESAICHERRE du 3 décembre 2018 ;

VU la lettre de candidature de Madame Isabelle GUÉNO du 18 décembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Isabelle GUÉNO, agent en poste à l'unité « éducation routière » de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), est désignée comme chargée de mission auprès des usagers d'engins deux roues motorisés (2RM) à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

**ARTICLE 2 :** Cette mission, détaillée dans la fiche de mission ci-annexée, consiste à organiser et participer à des actions de prévention de la sécurité routière, ciblées sur les enjeux spécifiques des usagers de 2RM, ainsi que leur prise en compte par les autres usagers.

**ARTICLE 3 :** Cette mission, placée sous l'autorité du directeur de cabinet du préfet, chef de projet de la sécurité routière, fera l'objet d'un bilan annuel.

**ARTICLE 4 :** La chargée de mission 2RM bénéficie de la protection fonctionnelle dans les mêmes conditions que les agents publics. Elle doit obligatoirement être assurée pour son véhicule personnel et sa responsabilité civile.

... / ...



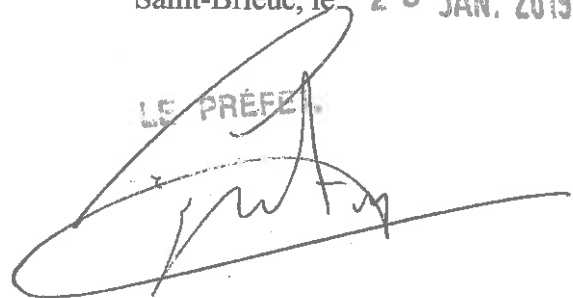
ARTICLE 5 : La présente nomination pourra prendre fin en cas de non respect, par l'intéressée, de son engagement à assurer cette fonction ou en cas de manquement aux devoirs de réserve, de probité et de respect de la déontologie dévolus aux représentants des services de l'État.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de la préfecture ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication soit par voie postale soit par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur de cabinet de Monsieur le Préfet et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 23 JAN. 2019

LE PRÉFET

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed text 'LE PRÉFET'. The signature is fluid and appears to be 'Yves Le Breton'.

Yves LE BRETON

## **Annexe : lettre de mission du chargé de mission 2RM**

### **1-Objectifs généraux**

Les usagers d'engins deux-roues motorisés constituent une population particulièrement vulnérable sur la route. C'est pourquoi un-e chargé-e de mission 2RM départemental-e, dit «Monsieur ou Madame Moto » est nommé par le préfet afin de prendre en compte la spécificité du risque routier de ces usagers.

### **2-Le cadre de la mission**

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, M./Mme Moto reste placé-e sous l'autorité de son supérieur hiérarchique mais doit informer, le/la chef de l'unité Sécurité Routière des actions mises en oeuvre.

### **3-Le contenu de la mission**

Sa mission en faveur des usagers 2RM consiste à :

- apporter son expérience pour développer un conseil auprès des gestionnaires du domaine routier, des partenaires extérieurs (moto-écoles, ...) et des associations ;
- participer aux groupes de travail pour l'élaboration du document général d'orientations (DGO) ;
- proposer et mettre en œuvre des actions spécifiques dans le cadre du PDASR, avec des partenariats ;
- émettre un avis sur les actions proposées par d'autres partenaires dans le cadre du PDASR ;
- sensibiliser les conducteurs à la prudence sur la route, à leur équipement de protection et à l'entretien de leur 2RM ;
- proposer des réponses aux réclamations des tiers et des collectivités (problèmes de sécurité concernant l'aménagement et l'entretien des routes, questions réglementaires, demandes d'intervention), en lien avec l'unité SR et les gestionnaires de voirie concernés ;
- donner un avis sur les projets d'aménagement ayant un impact sur la sécurité des 2RM (diagnostic, résorption de points dangereux,...) et assister aux réunions spécifiques ;
- participer aux réunions du réseau national des Messieurs/Mesdames Moto et diffuser les informations transmises par le/la chargé-e de mission national-e.

M./Mme Moto pourra, également, être sollicité-e, par le/la délégué-e aux permis de conduire, sur le contenu et le déroulement de la formation des motards.

### **4- les conditions du déroulement de la mission**

- mise à disposition de 50 jours annuels maximum pour effectuer cette mission. Les heures travaillées le week-end seront récupérées selon les dispositions du RIALTO du service et décomptées du temps affecté à la mission, sous-couvert d'une validation préalable par le/la supérieur-e hiérarchique ;
- mise à disposition, par l'ODSR, des données d'accidentologie départementales ;
- soutien de l'unité sécurité routière pour l'accomplissement de la mission et mise à disposition du matériel pédagogique pour les animations ;

- autorisation annuelle d'utilisation de la moto personnelle et mise à disposition d'un véhicule de service pour les déplacements (les frais de déplacements seront pris en charge sur le budget de fonctionnement du service) ;
- mise à disposition d'une adresse électronique dédiée ;

Dans toutes ses interventions extérieures, M./Mme Moto devra respecter le devoir de réserve inhérent à tout fonctionnaire.

Cette mission sera prise en compte dans l'évaluation annuelle de l'agent.

#### **5- Durée de la mission**

La mission est confiée pour une durée d'un an avec reconduction tacite.

Si l'agent ne souhaitait plus effectuer cette mission, il/elle devra en avertir le/la directeur-trice au mois deux mois avant la fin de sa fonction.

#### **6- Suivi de la mission**

M./Mme Moto doit établir une évaluation des actions menées (descriptif, cible, nombre de personnes touchées, points positifs, points d'amélioration) afin de fournir un bilan trimestriel de sa mission, qui sera inséré dans le bilan annuel du PDASR élaboré par l'unité SR.

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Secrétariat général

**A R R E T E**

**Portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale des Côtes-d'Armor**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes-d'Armor,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis ; ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale des Côtes-d'Armor ;
- VU les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;
- VU les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique ;
- VU le tirage au sort du 24 janvier 2019 des représentants titulaires et suppléants non désignés par les organisations syndicales.

**ARTICLE 1er** : Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale des Côtes d'Armor :

M. RIGOLOT Bertrand, directeur départemental ;  
M. SUR Sébastien, secrétaire général.

**ARTICLE 2** : Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale des Côtes-d'Armor :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M.Jocelyn TADEJ, syndicat CFDT	M.Francis RENARD, syndicat CFDT
Mme Isabelle COTELLE, syndicat UNSA	M.Stéphane de LEFFE, syndicat UNSA
Mme Jocelyne PECOUT, syndicat UNSA	Mme Marianne LE BELLEC, syndicat UNSA (tirage au sort)
Mme Catherine RICARD, syndicat CGT (tirage au sort)	Mme Claire HERVE, syndicat CGT (tirage au sort)

**ARTICLE 3** : L'arrêté du 25 février 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale des Côtes-d'Armor est abrogé.

Fait à Saint-Brieuc, le 25 janvier 2019

Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale

Bertrand RIGOLOT

## **ARRETE**

### **Portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique de l'état**

#### **Le Préfet des Côtes-d'Armor**

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 86.442 du 14 Mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment son article 12 ;
- VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 nommant Monsieur Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011 nommant Monsieur Bertrand RIGOLOT directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Bertrand RIGOLOT, directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 fixant la liste des médecins agréés pour le département des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2017 fixant la liste des médecins pouvant siéger au comité médical départemental des Côtes-d'Armor ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes-d'Armor

## - A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 portant composition de la commission de réforme des agents de l'Etat est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de réforme des agents de l'État pour le département des Côtes-d'Armor est fixée comme suit :

- Le chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant,
- Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé,
- 2 praticiens généralistes auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes, figurant sur la liste des membres du comité médical départemental établie par arrêté préfectoral du 4 avril 2017. Cette liste est annexée au présent arrêté.

La présidence est assurée par le Préfet ou son représentant.  
Le président ne participe pas au vote.

ARTICLE 3 En cas de besoin, la commission de réforme des agents de l'Etat fait appel aux médecins généralistes et spécialistes figurant sur la liste des médecins agréés fixée par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 et dont le concours s'avère nécessaire.

ARTICLE 4 : Le mandat des membres du comité médical siégeant en commission de réforme des agents de l'Etat est de trois ans à compter du 4 avril 2017.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et M. le Directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SAINT-BRIEUC, le

25/04/19

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale

Bertrand RIGOLOT



## **ARRETE**

### **Portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière**

#### **Le Préfet des Côtes-d'Armor**

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 nommant Monsieur Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011 nommant Monsieur Bertrand RIGOLOT directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Bertrand RIGOLOT, directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 fixant la liste des médecins agréés pour le département des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2017 fixant la liste des médecins pouvant siéger au comité médical départemental des Côtes-d'Armor ;
- VU le courrier du 22 janvier 2019 de la CFDT relatif à la liste des représentants CFDT titulaires et suppléants à la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le courrier du 23 janvier 2019 de la CGT relatif à la liste des représentants CGT titulaires et suppléants à la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

- VU la délibération en date du 29 juin du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre le Damany de LANNION-TRESTEL désignant les membres de la commission de réforme hospitalière ;
- VU la délibération en date du 21 décembre 2018 du conseil de surveillance du centre hospitalier de GUINGAMP désignant les membres de la commission de réforme hospitalière,
- VU la délibération en date du 31 mars 2017 du centre hospitalier de DINAN désignant les membres de la commission de réforme hospitalière
- VU la délibération en date du 26 avril 2017 du conseil de surveillance de centre hospitalier de SAINT-BRIEUC désignant les membres de la commission de réforme hospitalière,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes-d'Armor

### - ARRETE -

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière des Côtes-d'Armor est abrogé,

ARTICLE 2 : La composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière des Côtes-d'Armor est fixée comme suit :

\* ***Deux praticiens généralistes*** auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes, figurant sur la liste des membres du comité médical départemental établie par arrêté préfectoral du 4 avril 2017. Cette liste est annexée au présent arrêté.

**\* Représentants de l'administration :**

***Titulaires :***

- Pierre DELOURME désigné par le conseil de surveillance du CH de ST-BRIEUC,
- Pierre SALLIOU désigné par le conseil de surveillance du CH de GUINGAMP,
- Lucile LE BERRE désignée par le conseil de surveillance du CH de LANNION-TRESTEL.
- Pierre-Marc HILLAIRET désigné par le conseil de surveillance du CH de DINAN

***Suppléants :***

- Gilles LUCAS désigné par le conseil de surveillance du CH de ST-BRIEUC,
- Evelyne VALAIN-ZIEGLER désignée par le conseil de surveillance du CH de GUINGAMP
- Cédric SEUREAU désigné par le conseil de surveillance du CH LANNION-TRESTEL,
- Raymonde MENARD désignée par le conseil de surveillance du CH de DINAN

**\* Représentants du personnel :**

**CAP N° 1**

***Titulaires :***

- PENNANEC'H Didier	CH GUINGAMP	CFDT
- PRIGENT Jean-Yves	CH PAIMPOL	CFDT

**CAP N° 2**

***Titulaires :***

- BESNARD Evelyne	CDEF	CFDT
- LE MOUËL Marie-Pierre	CH ST-BRIEUC	CGT

***Suppléants :***

- BREGER-PERCHE Véronique	CH ST-BRIEUC	CFDT
- TROUSSARD-ROY Delphine	CH ST-BRIEUC	CFDT
- KERGUIDUFF Laurence	CH GUINGAMP	CGT
- ROHOU Marie-France	CH ST-BRIEUC	CGT

**CAP N° 3**

***Titulaires :***

- LOSTANLEN Catherine	CH GUINGAMP	CFDT
- LAHAËYE Vincent	CH GUINGAMP	CFDT

**CAP N° 4**

***Titulaires :***

- SAUGEOT Christian	CH PAIMPOL	CFDT
- TASSEL Christian	CH GUINGAMP	CGT

***Suppléants :***

- LE GUERN Stéphane	CH GUINGAMP	CFDT
- CARFANTAN Stéphane	CH2P	CFDT
- COLLEU Grégory	CH GUINGAMP	CGT

### CAP N° 5

#### **Titulaires :**

- LE FEVRE Gladys	CH GUINGAMP	CFDT
- LE GONIDEC Armelle	CH ST-BRIEUC	CGT

#### **Suppléants :**

- HAMELIN Isabelle	CH ST-BRIEUC	CFDT
- LASBLEIZ Pascal	CH LANNION	CGT
- RAT Christelle	CH ST-BRIEUC	CGT

### CAP N° 6

#### **Titulaires :**

- LAVANDIER Sylvie	CH ST-BRIEUC	CFDT
- PINEAU Régis	CH ST-BRIEUC	CGT

#### **Suppléants :**

- SAMBIN Emmanuel	CH ST-BRIEUC	CFDT
- PARCHANTOUR Marielle	CH PAIMPOL	CFDT
- COLAS Christine	CH DINAN	CGT
- SAINTILAN Catherine	CH ST-BRIEUC	CGT

### CAP N° 7

#### **Titulaires :**

- RICHARD Elodie	CH GUINGAMP	CFDT
- CHAVIGNY Bruno	CH ST-BRIEUC	CGT

#### **Suppléants :**

- JAMBOU Loïc	CH2P	CFDT
- LE GAC Hervé	CH GUINGAMP	CFDT
- LE COZ Catherine	CH GUINGAMP	CGT
- ROULAND Pascale	CH ST-BRIEUC	CGT

### CAP N° 8

#### **Titulaires :**

- BROUARD Jean Luc	CH ST-BRIEUC	CFDT
- RIO Willy	CH ST-BRIEUC	CGT

#### **Suppléants :**

- LE MALEFAN Isabelle	CH PAIMPOL	CFDT
- ROUSSEL Valérie	CH2P	CFDT
- LE LAGADEC Franck	CH ST-BRIEUC	CGT
- LE DORE Céline	CH PAIMPOL	CGT

### CAP N° 9

#### **Titulaires:**

- POINS Christine	CH GUINGAMP	CFDT
- LE BECHEC Françoise	CH GUINGAMP	CGT

#### **Suppléants :**

- CORBEL Sylvie	CH ST-BRIEUC	CGT
- BAUDOARD Valérie	CH ST-BRIEUC	CGT

### CAP N° 10

#### **Titulaires:**

- BAUDIN Véronique	CH GUINGAMP	CFDT
- BIGNON Valérie	CH PAIMPOL	CFDT

La présidence est assurée par le Préfet ou son représentant.  
Le président ne participe pas au vote.

**ARTICLE 3 :** En cas de besoin, la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière fait appel aux médecins généralistes et spécialistes figurant sur la liste des médecins agréés fixée par l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2017 et dont le concours s'avère nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Le mandat des membres du comité médical siégeant en commission de réforme est de trois ans à compter du 5 avril 2017.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

**ARTICLE 6 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor et M. le Directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

SAINT-BRIEUC, le 25/01/19

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale

Bertrand RIGOLOT



PREFET DES CÔTES D'ARMOR

## ARRÊTÉ

portant application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique  
concernant le logement sis 15, rue de la cité  
à Yffiniac (22120)  
Parcelle cadastrale : AC n°190

**Le préfet des Côtes d'Armor,**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Côtes d'Armor ;

Vu l'intoxication au monoxyde de carbone signalée le 15 décembre 2018 par le centre antipoison et de toxicovigilance d'Angers ;

Vu le rapport en date du 7 janvier 2019, du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Bretagne, relatant les faits constatés dans le logement sis 15, rue de la cité à Yffiniac (22120), actuellement occupé par M. DIOP, Mme SY et leurs enfants et appartenant à M. Bernard LE SAGE domicilié lieudit « Bel Être » à Yffiniac (22120) dont la gestion est assurée par l'agence Nestenn Yffiniac sise 6 rue des Grèves à Yffiniac ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé des désordres qui entraînent un risque d'intoxication oxycarbonée, lié notamment à :

- un défaut d'étanchéité du conduit d'évacuation des fumées de la chaudière ;
- l'absence d'entretien de la chaudière, de la cheminée et du chauffe-eau instantané ;
- l'absence de ventilation efficace dans le logement et adaptée à la présence d'appareils à combustion ;
- l'absence d'amenée d'air spécifique permettant d'assurer le bon fonctionnement de la cheminée par un apport en air comburant suffisant ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'intoxication par le monoxyde de carbone ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

## ARRETE

### Article 1 :

M. Bernard LE SAGE domicilié lieudit « Bel Être » à Yffiniac (22120), est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 72 heures à compter de la notification du présent arrêté, la mesure suivante dans le logement sis 15, rue de la cité à Yffiniac (22120) :

- **prendre toute disposition pour supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone, et ce, dans un délai de 72 heures, en réalisant notamment les mesures suivantes :**
  - assurer l'étanchéité du dispositif d'évacuation des fumées de la chaudière ;
  - procéder, par un professionnel qualifié, à l'entretien et à la vérification de la chaudière et de la cheminée ;
  - procéder à la dépose du chauffe-eau instantané non raccordé situé au sous-sol ou, le cas échéant, procéder à sa vérification et son entretien par un professionnel qualifié ;
  - mettre en place une ventilation générale et permanente efficace dans le logement et adaptée à la présence d'appareil à combustion ;
  - mettre en place une amenée d'air spécifique permettant d'assurer le bon fonctionnement de la cheminée par un apport en air comburant suffisant.

A l'issue, le propriétaire devra fournir les attestations de conformité délivrées par un professionnel qualifié.

### Article 2 :

L'utilisation d'appareils à combustion dans le logement doit cesser immédiatement et jusqu'à la réalisation complète des mesures mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

### Article 3 :

En cas d'inexécution de la mesure prescrite dans le délai imparti, le maire d'Yffiniac ou, à défaut, le préfet, procédera à son exécution d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié dans les formes administratives au propriétaire mentionné à l'article 1, à l'agence « Nestenn Yffiniac » ainsi qu'aux occupants et sera affiché pour une durée d'un mois en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Côtes d'Armor (1, place du Général-de-Gaulle - BP 2370 - 22023 Saint-Brieuc Cedex 1), soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire d'Yffiniac, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**14 JAN. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale**Béatrice OBARA**







**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité Départementale des Côtes d'Armor**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP503835274** - N° SIRET : **503835274 00021**  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité  
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,  
le **17 octobre 2018**

par la SARL  
dont le siège social est situé  
représentée par  
et enregistré sous le n°  
pour les activités suivantes :

**GROT**  
**Le Rhune – 22420 LE VIEUX MARCHE**  
**Monsieur GROT Lionel, Gérant**  
**SAP503835274 avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2018**

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 17 octobre 2018

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,  
Le Directeur-Adjoint du Travail,



Sébastien TILLY



**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité Départementale des Côtes d'Armor**

---

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP753578939** - N° SIRET : **753578939 00013**  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité  
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,  
le **15 novembre 2018**

par l'entreprise individuelle  
dont le siège social est situé  
représentée par  
et enregistré sous le n°  
pour les activités suivantes :

**LELANDAIS Fanny**  
**8, rue de Montafilan – 22130 CREHEN**  
**Mme LELANDAIS Fanny, Dirigeante**  
**SAP753578939**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**

.../...

- Maintenance et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),
- Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 27 novembre 2018

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,  
Le Directeur-Adjoint du Travail,



Sébastien TILLY



**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité Départementale des Côtes d'Armor**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP841706609** - N° SIRET : **841706609 00010**  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité  
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,  
le **16 décembre 2018**

par l'entreprise individuelle  
dont le siège social est situé  
représentée par  
et enregistré sous le n°  
pour les activités suivantes :

**BOULO Christophe**  
**34, rue du Trégor – 22590 TREGOMEUR**  
**Monsieur BOULO Christophe, Dirigeant**  
**SAP841706609**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

.../...

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),
- Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **16 décembre 2018**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 18 décembre 2018

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,  
Le Directeur-Adjoint du Travail,



Sébastien TILLY



**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité Départementale des Côtes d'Armor**

---

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP499829083** - N° SIRET : **499829083 00041**  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité  
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,  
le **4 septembre 2018**

par l'entreprise individuelle  
dont le siège social est situé  
représentée par  
et enregistré sous le n°  
pour les activités suivantes :

**FOLCHER Guillaume**  
**39, rue du Chemin Vert**  
**Monsieur FOLCHER Guillaume, Dirigeant**  
**SAP499829083**

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...



**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 7 novembre 2018

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,  
Le Directeur-Adjoint du Travail,



Sébastien TILLY



**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité Départementale des Côtes d'Armor**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP843118779** - N° SIRET : **843118779 00019**  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité  
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,  
le **12 novembre 2018**

par l'entreprise individuelle  
dont le siège social est situé  
représentée par  
et enregistré sous le n°  
pour les activités suivantes :

**DROUERE Alice**  
**20, chemin de Ker An Merch'ed – 22300 LANNION**  
**Madame DROUERE Alice, Dirigeante**  
**SAP843118779**

- **Cours à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **12 novembre 2018**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

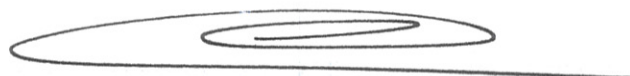
L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 5 décembre 2018

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,  
Le Directeur-Adjoint du Travail,



Sébastien TILLY



**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité Départementale des Côtes d'Armor**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP842222598** - N° SIRET : **842222598 00018**  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité  
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,  
le **6 novembre 2018**

par l'entreprise individuelle  
dont le siège social est situé  
représentée par  
et enregistré sous le n°  
pour les activités suivantes :

**RUFFLE Tiphaine**  
**27, Lanricat – 22940 PLAINTEL**  
**Madame RUFFLE Tiphaine, Dirigeante**  
**SAP842222598**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

.../...

- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- **Livraison de courses à domicile**, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- **Assistance administrative à domicile**,
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire** (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée** (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),
- **Assistance des personnes** (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),
- **Coordination et délivrance des services à la personne.**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **6 novembre 2018**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 5 décembre 2018

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,  
Le Directeur-Adjoint du Travail,



Sébastien TILLY



**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité Départementale des Côtes d'Armor**

---

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP841037880** - N° SIRET : **841037880 00017**  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité  
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,  
le **2 octobre 2018**

par la SARL  
dont le siège social est situé  
représentée par  
et enregistré sous le n°  
pour les activités suivantes :

**ENTREPRISE COCHERIL SERVICES**  
**La Barbotais – 22640 PLENEE JUGON**  
**Monsieur Damien COCHERIL, Gérant**  
**SAP841037880**

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...